

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Grande Région | Großregion

FICHE PRATIQUE

Dépenses éligibles

Marchés publics
Versant wallon

Dispositions à suivre en matière de marchés publics pour le versant wallon

Le projet est réalisé en se conformant à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit être conforme notamment aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence et l'égalité de traitement.

Chaque opérateur wallon/FWB est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché, et ce pour toute dépense présentée.

Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du bénéficiaire, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses du marché cofinancées par l'Union.

1.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions spécifiques à suivre en matière de marchés publics ainsi que les règles administratives sont reprises dans ce document et ses annexes . Ces annexes présentent les formulaires nécessaires à l'examen de la conformité des procédures de marché publics.

La modification ultérieure des dispositions relatives à la réglementation des marchés publics ne sera pas suivie d'une mise à jour de ce document. Il appartient à chaque partie concernée de se tenir au fait des dispositions en vigueur.

1.1.1 AVIS TECHNIQUE D'OPPORTUNITE

Pour les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à 30.000 € HTVA, l'administration fonctionnelle ou UAP en charge du suivi du projet peut émettre un avis technique d'opportunité sur le Cahier spécial des charges relatif au marché passé dans le cadre du projet, ou tout autre document descriptif comprenant les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées et les obligations applicables. Cet avis est émis via le formulaire ad hoc (voir annexe) et porte sur les points suivants :

- L'adéquation avec le projet au regard de son contenu et de ses objectifs ;
- La prise en compte des clauses environnementales, sociales et éthiques du marché ;
- Le respect des règles en vigueur (urbanisme, ...) ;
- Le caractère clair, précis, univoque des clauses de réexamen.

L'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet dispose de 30 jours calendaires à compter de l'introduction du dossier complet pour rendre son avis technique d'opportunité.

L'avis émis peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites sur base du marché passé en l'état ;
- Réserve : les dépenses correspondantes pourront être introduites dès lors que les documents du marché auront été adaptés en tenant compte des réserves émises ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

Si l'avis technique n'est pas rendu dans les 30 jours, le bénéficiaire peut lancer son marché en l'état et l'opportunité sera au plus tard analysée lors du contrôle de légalité.

1.1.2 LE CONTROLE DE LEGALITE

1.1.2.1 Marchés publics d'un montant attribué inférieur à 30.000 € HTVA

Pour les marchés publics d'un montant attribué inférieur à 30.000 € HTVA, le contrôle de légalité du marché porte sur le respect des principes généraux de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement. Ce contrôle de légalité est effectué par le contrôleur sur base, notamment, des documents suivants insérés dans l'application :

- Un document justifiant d'une mise en concurrence suffisante et du choix opéré ;
- Les offres reçues ;
- Les modalités de contractualisation avec l'entreprise retenue.

Les documents relatifs à la mise en concurrence ne sont à fournir au contrôleur qu'à partir de 1.000€ HTVA.

Cependant, et ce dès le 1^{er} euro, il appartient au partenaire du projet de prouver qu'il a satisfait à son obligation de principe de mise en concurrence. Dans cette optique, il est important de conserver

la preuve dans le dossier administratif de cette mise en concurrence, de sorte à pouvoir la fournir en cas de contrôle.

Par exemple : preuve de la sollicitation de 3 prestataires, établissement d'un comparatif des offres reçues, établissement d'un comparatif des produits proposés par plusieurs fournisseurs, justification du choix du prestataire sélectionné.

1.1.2.2 Marchés publics d'un montant attribué supérieur ou égal à 30.000 € HTVA

Pour les marchés publics d'un montant attribué supérieur ou égal à 30.000 € HTVA, le contrôle de légalité du marché s'effectue systématiquement au niveau du contrôle de dépenses éligibles par l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet via le formulaire en **annexe** et au plus tard au moment de l'introduction de la première dépense relative à ce marché.

Ce contrôle de légalité porte tant sur le choix du mode de passation et de sa motivation en cas de recours à toute procédure autre que la procédure ouverte et la procédure restreinte, que sur l'attribution du marché ainsi que sur l'absence de conflit d'intérêt (voir annexe).

Les contrôles portant sur la légalité des modifications en cours d'exécution sont repris ci-après.

Le cas échéant, le contrôle tient compte de l'avis technique d'opportunité en s'assurant notamment que les éventuelles réserves émises ont pu être levées. Si aucun avis technique n'a été émis, le contrôle couvrira également les points visés dans le contrôle d'opportunité repris ci-dessus pour les marchés supérieurs à 30.000 €.

Pour effectuer ce contrôle, sont notamment transmis, le cas échéant :

- la décision arrêtant le mode de passation du marché ;
- le cahier spécial des charges contenant les conditions administratives et techniques particulières applicables au marché ;
- l'estimation du montant du marché ;
- l'avis de marché ou l'envoi des invitations à déposer offre ;
- le procès-verbal d'ouverture des offres ou le rapport de dépôt des offres généré par la e-plateforme ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- la décision motivée d'attribution du marché ;
- la communication des décisions aux candidats/soumissionnaires ;
- les décisions de modifications (avenants/décomptes) en cours d'exécution ;
- l'offre retenue ;
- les déclarations d'absence de conflits d'intérêts ;
- pour les marchés supérieurs aux seuils européens, le(s) prénoms, le(s) noms, la date de naissance et le numéro NISS du ou des « bénéficiaires effectifs » du contractant au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque l'acte contrôlé est soumis, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la tutelle générale d'annulation des délibérations relatives aux marchés publics, l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet prend en considération l'avis rendu par l'Autorité de tutelle pour se prononcer.

Dans ce cas de figure, le partenaire du projet informe l'Autorité de tutelle que le marché fait l'objet d'un cofinancement dans le cadre du FEDER, en précisant l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet.

Le résultat du contrôle de légalité peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites ;
- Positif avec corrections : les dépenses correspondantes pourront être introduites avec l'application de corrections forfaitaires ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

En l'absence de contrôle de légalité, ou si le contrôle de légalité est négatif, les dépenses correspondantes ne sont pas validées par le contrôleur.

Par ailleurs, la légalité du marché peut également être vérifiée lors d'un contrôle de premier niveau sur place, lors d'un contrôle de second niveau (Autorité d'audit), et lors d'un contrôle réalisé par la Commission ou la Cour des comptes européenne.

1.1.3 EXECUTION DES MARCHES

1.1.3.1 Contrôle de l'exécution des marchés

La bonne exécution des marchés en conformité avec les modalités fixées dans le marché initial est vérifiée par les contrôleurs lors du contrôle des dépenses ainsi que par l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet l'Autorité d'audit, la Commission et la Cour des Comptes européenne lors de contrôles ultérieurs.

1.1.3.2 Modifications en cours d'exécution

La modification en cours d'exécution est définie comme toute adaptation des conditions contractuelles du marché en cours d'exécution. Cette définition très large a pour conséquence que toute adaptation en cours d'exécution, même due à la révision des prix, ou encore à la suppression de certains postes non réalisés, doit être analysée au regard de la réglementation.

Une modification en cours d'exécution sans obligation de relance d'un nouveau marché pour exécuter la modification, peut-être de deux types :

- Prévus dans les documents du marché sous forme d'une clause de réexamen (modification

- contractuelle) ;
- Autorisée par la réglementation en vigueur (modification réglementaire).

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent en aucun cas changer la nature globale du marché.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision des prix, toute modification en cours d'exécution d'un marché public doit, selon le type de modification, faire l'objet d'une motivation au contrôleur ou d'un formulaire spécifique (voir annexes) ainsi que d'un contrôle de légalité par l'administration fonctionnellement compétente ou l'UAP.

1.1.3.3 Clauses de réexamen

En ce qui concerne la modification contractuelle, elle peut être apportée sans nouvelle procédure lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque. Elle doit notamment mentionner le champ d'application des modifications possibles, leur nature et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. La présence dans les documents de marché de clauses de réexamen démontre de la diligence de l'adjudicateur lors de la préparation du marché. A ce titre, ces clauses sont clairement encouragées. Dans certains cas, elles sont même rendues obligatoires par la réglementation.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision de prix, ces clauses de réexamen sont contrôlées par l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet. Le contrôle de légalité de l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet porte sur chacune de ces clauses de réexamen lorsque, le cas échéant, elles sont activées.

1.1.3.4 Modifications réglementaires

En ce qui concerne les modifications réglementaires, elles sont éligibles sans nouvelle procédure de passation si elles respectent la réglementation en vigueur, la jurisprudence européenne et sont dûment justifiées en droit et en fait. Dans ce cadre, les éléments de fait en lien avec les conditions d'application de la règle invoquée doivent clairement établir le caractère légal de la modification.

1.1.3.5 Modification « de minimis »

Les modifications « de minimis » consistent en des modifications du marché initial dont la valeur cumulée nette absolue n'atteint ni le seuil fixé pour la publicité européenne, ni 10 % de la valeur actualisée (à savoir après prise en compte de la révision le cas échéant) du marché initial (15% en cas de marché de travaux)

Elles doivent être motivées en droit et en fait auprès du contrôleur.

1.1.3.6 Modifications non-substantielles

Une modification est non substantielle si, quelle qu'en soit la valeur, elle ne remplit aucune des quatre conditions suivantes :

1. Le partenaire du projet introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
2. Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
3. Elle élargit considérablement le champ d'application du marché ;
4. Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le partenaire du projet a initialement attribué le marché en dehors des cas prévus à la suite d'une succession universelle ou partielle ou à la suite d'opérations de restructuration de sociétés telles que prévu dans une clause de réexamen.

Une modification non-substantielle doit être motivée en droit et en fait. Le contrôle de l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet porte sur chaque modification présentée.

1.1.3.6.1 Travaux, fournitures ou services complémentaires

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. Il convient de démontrer que ces travaux, fournitures ou services complémentaires, non prévus à l'initial, sont devenus nécessaires, qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Cette augmentation ne peut toutefois pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires doit être motivée en droit et en fait. Le contrôle de l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet porte sur chaque modification présentée.

1.1.3.6.2 Modification à la suite d'un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicataire

Une modification à la suite d'un évènement imprévisible dans le chef du partenaire de projet peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. La modification doit être rendue nécessaire par des circonstances qu'un partenaire de projet diligent ne pouvait pas prévoir. L'augmentation du prix ne peut pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces

modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification à la suite d'un évènement imprévisible doit être motivée en droit et en fait. Le contrôle de l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet porte sur chaque modification présentée.

1.1.3.6.3 Modification à la suite d'un changement d'adjudicataire

Une modification d'adjudicataire peut intervenir à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Une modification à la suite d'un changement d'adjudicataire doit être motivée en droit et en fait. Le contrôle de l'administration fonctionnelle ou l'UAP en charge du suivi du projet porte sur chaque modification présentée.

1.1.4 MARCHES A BORDEREAUX DE PRIX

Le marché à bordereaux de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires, le prix à payer étant obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées. Ce mode de détermination du prix implique que le montant définitif effectivement payé à l'adjudicataire ne correspond pas au prix initial du marché indexé, le cas échéant, mais aux quantités effectivement exécutées. L'égalité de traitement entre les soumissionnaires est néanmoins garantie puisqu'ils sont mis en concurrence sur les prix unitaires. L'omission de prix unitaire dans les marchés où des postes sont à bordereaux de prix, c'est-à-dire à quantités présumées, peut entraîner, à l'appréciation du partenaire de projet, l'irrégularité de l'offre. Pour ces marchés, le dépassement des quantités présumées n'est pas à considérer comme une modification du marché.

Toutefois, lorsque les variations successives cumulées des quantités présumées dépassent 10% de la quantité initiale, une justification doit être apportée afin d'assurer que les variations de quantités n'entraînent pas un changement de la nature globale du marché. Ces variations ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

1.1.5 MARCHES A LOTS

Le partenaire de projet peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas

il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché. Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les partenaires du projet doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché. Si le partenaire du projet choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation. Dans l'avis de marché, le partenaire du projet indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Le partenaire du projet peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le partenaire du projet indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

1.1.6 MARCHES DE SERVICES OU DE FOURNITURES PRESENTANT UN CARACTERE DE REGULARITE

Le bénéficiaire apporte un point d'attention particulier au respect des règles de calcul des seuils pour la publicité. A ce titre, toute scission du marché en vue de se soustraire aux règles de publicité est sanctionnée par une correction financière. Lorsque des marchés de services ou de fournitures présentent un caractère de régularité ou sont destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, le montant est estimé sur une période économique de minimum 12 mois. Dans ce cadre, lorsque le partenaire du projet en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le partenaire du projet que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance du partenaire du projet selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché. Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché. Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

1.1.7 MONTANTS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Les montants à prendre en considération dans le cadre de la présente sont ceux du marché public global et non uniquement la partie du marché présentée à la subsidiation.

1.2 TVA

L'opérateur devra confirmer dans l'application de gestion du Programme son statut vis-à-vis de la TVA et tout changement de celui-ci au cours de la mise en œuvre du projet. Il faut fournir un document émanant de l'administration de la TVA attestant du régime auquel le bénéficiaire est soumis. A défaut, ce document peut émaner d'un réviseur ou d'un expert-comptable externe à l'opérateur.

2. ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS TECHNIQUE D'OPPORTUNITE – MARCHE SUPERIEUR OU EGAL A 30.000 €

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LEGALITE – MARCHES SUPERIEUR OU EGAL A 30.000 €

ANNEXE 3 : CONTROLE DE LEGALITE DES MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

ANNEXE 4 : DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

ANNEXE 1 : AVIS TECHNIQUE D'OPPORTUNITE²³

PROGRAMME : PROJET(S): OPERATEUR : NUMERO ATTRIBUE AU MARCHÉ²⁴ :	
Description de l'objet du marché et justification de sa pertinence dans le cadre du/des projet(s)	
Nature du marché (Travaux/Fournitures/Services)	
Procédure de passation et publicité (belge/européenne/sans)	
Moyen choisi pour la publication (ex: ted.europa.eu/TED/main/HomePage.do)	
Montant estimé (HTVA)	
Documents du marché annexés au présent formulaire ²⁵	
	Date : Nom et prénom : Fonction : Signature :
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
POSITIF / RESERVE / NEGATIF	
Si avis réservé ou négatif, un document explicatif est joint au présent formulaire Date : Nom et prénom : Fonction : Signature :	

²³ Marché égal ou supérieur à 30.000 € HTVA – document à transmettre pour la validation des dépenses par le contrôleur

²⁴ Le numéro est attribué par l'opérateur ; un seul numéro par marché.

²⁵ Lister les annexes jointes à la présente demande.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LEGALITE DU MARCHÉ²⁶

26

PROGRAMME : PROJET(S) : OPERATEUR : NUMERO ATTRIBUE AU MARCHÉ²⁷ :			
Description de l'objet du marché			
Date d'attribution			
Entreprise désignée (Nom+n°BCE)			
Montant global du marché attribué (HTVA)			
Montant imputé (HTVA) au(x) projet(s), à présenter par projet ²⁸			
Documents du marché annexés au présent formulaire ²⁹			
Date : Nom et prénom : Fonction : Signature :			
<u>Partie à compléter par l'administration fonctionnelle/UAP</u>			
La documentation entière de la procédure de marchés publics est disponible	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
Y compris :	o		
• Publication du marché public	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
• Cahier des charges	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
• Rapport sur le choix de l'offre	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
• Contrat, avec les avenants	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
• Déclaration d'absence de conflits d'intérêts	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
Les règles communautaires, nationales, régionales et celles du Programme concernant les marchés publics ont été respectées	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>

Marché égal ou supérieur à 30.000 € HTVA – document à transmettre pour la validation des dépenses par le contrôleur

²⁷ Le numéro est attribué par l'opérateur ; un seul numéro par marché.

²⁸ Si le marché est présenté sur plusieurs projets ou si le marché est partiellement présenté sur le projet, mentionner ici le montant concerné par projet et indiquer la source de financement du solde du marché

²⁹ Lister les annexes jointes à la présente demande

La procédure de marchés publics (ouverte, restreinte, de gré à gré, etc.) a été choisie conformément aux dispositions applicables	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
Il n'y a pas eu de découpage artificiel du contrat, l'objet/ la valeur, pour éviter la procédure de marchés publics	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
Si prolongation du délai fixée par avenant au contrat La modification est mineure et ne concerne pas l'objectif, le contenu et les coûts de l'offre. La modification est conforme aux dispositions pertinentes et n'a aucun impact significatif sur la validité de la procédure originale.	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
Si aucune offre n'a été soumise La sélection est transparente et compréhensible, grâce à une mention dans le dossier de décision (Par ex. au regard de la directive n°2014/24/UE)	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
Si montant du marché public < inférieur aux seuils fixés par l'UE Les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement et de concurrence efficace ont été respectés (même pour des montants inférieurs au seuil communautaire)	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>
Le(s) contrat(s) est(sont) conforme(s) à l'(aux)offre(s) choisie(s)	Oui : <input type="radio"/>	Non : <input type="radio"/>	SO : <input type="radio"/>

Résultats, Observations, Recommandations :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

CONTROLE POSITIF / NEGATIF

Si le contrôle est négatif, en préciser la raison et le pourcentage de correction à appliquer aux dépenses

Date :

Nom et prénom :

Fonction :

Signature

ANNEXE 3 : CONTROLE DE LEGALITE DES MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION³⁰

PROGRAMME : PROJET(S): OPERATEUR : NUMERO ATTRIBUE A LA MODIFICATION³¹ : NUMERO DU MARCHE INITIAL :	
Description de l'objet du marché initial	
Montant du marché initial (HTVA)	
Motivation en droit ³²	
Motivation en fait	
Montant de la modification (HTVA)	
Date de décision du pouvoir adjudicateur de modifier	
Montant cumulé des modifications présentées sur le marché à cette date (HTVA)	
Documents justificatifs annexés au présent formulaire ³³	
	Date : Nom et prénom : Fonction : Signature :
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
CONTROLE POSITIF / NEGATIF	
Si le contrôle est négatif, en préciser la raison et le pourcentage de correction à appliquer aux dépenses Date : Nom et prénom : Fonction : Signature :	

³⁰ Marché égal ou supérieur à 30.000 € HTVA – document à transmettre pour la validation des dépenses par le contrôleur

³¹ Le numéro est attribué par l'opérateur ; un seul numéro par marché.

³² Veuillez préciser la base légale permettant de justifier la modification du marché plutôt que le lancement d'un nouveau marché

³³ Lister les annexes jointes à la présente demande.

MODELE GENERAL

Intitulé du Programme Interreg	
Intitulé du projet concerné	
Nom du partenaire financier	
Intitulé du marché	
Référence : (appel d'offres n°)	
Montant du marché :	

Je, soussigné(e)..... **(nom + prénom)**, ayant **(fonction)** été nommé(e) à la commission d'ouverture /été nommé(e) au comité d'évaluation / des responsabilités en matière d'évaluation des critères (de sélection et d'exclusion) / été nommé(e) pour contrôler les opérations / été autorisé(e) à modifier en partie le contrat relatif au marché susmentionné³⁴,

Déclare avoir pris connaissance de **l'article 61 du règlement EU2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union**, qui dispose que :

1. Les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.
2. Lorsqu'il existe un risque de conflits d'intérêts impliquant un agent d'une autorité nationale, la personne concernée en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsqu'un tel risque existe pour un agent soumis au statut, la personne concernée en réfère à l'ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l'ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité nationale compétente veille à ce que la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. L'ordonnateur délégué compétent ou l'autorité nationale compétente veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable.
3. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des **motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique** ou pour tout **autre motif de communauté personnel ou indirect**.

Ainsi que du **paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics**, qui interdit à tout fonctionnaire, officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée

³⁴ Biffer la mention inutile

d'un service public d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation et la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée, dans l'une des entreprises soumissionnaires.

L'existence de ce conflit d'intérêts est présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

Le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans l'une de ces situations est tenu de se récuser.

Dès lors, lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au premier paragraphe détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer le pouvoir adjudicateur.

Par la présente, je déclare ne pas être, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec les opérateurs qui ont

[posé candidature pour participer à la présente procédure de passation de marchés] [soumis une offre dans le cadre de la présente procédure de passation de marchés]³⁵,

que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance vis-à-vis d'une de ces parties.

Je confirme que si, *au cours de la procédure de sélection / de la procédure d'évaluation [d'ouverture] / de l'exécution ou de la modification du contrat, je découvre l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, je le signalerai immédiatement à la commission / au comité et que si un conflit d'intérêts est établi³⁶*, je cesserai, sans délai, de prendre part à la procédure d'évaluation et à toute activité connexe.

³⁵ Biffer la mention inutile

³⁶ Biffer la mention inutile

Je confirme également que j'assurerai la confidentialité de toutes les questions qui me seront confiées. Je ne révélerai aucune des informations confidentielles qui auront été portées à ma connaissance ou que j'aurai découvertes et m'abstiendrai de faire un usage abusif des informations qui m'auront été transmises.

Je m'engage en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance ou que je préparerai dans le cadre de l'évaluation ou suite à celle-ci, et je m'engage à ne les exploiter qu'aux seules fins de cette évaluation et à ne les communiquer à aucune tierce partie. Si je conserve une copie des informations écrites reçues, je veille à respecter la stricte confidentialité de celle-ci.

Fait à, le

Nom, prénom, qualité

ANNEXE 4B : DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLITS D'INTERETS - MARCHES PUBLICS -MODELE B

REPRÉSENTANT DU PARTENAIRE FINANCIER

Intitulé du Programme Interreg	
Intitulé du projet concerné	
Nom du partenaire financier	
Intitulé du marché	
Référence: (appel d'offres n°)	
Montant du marché	

Je, soussigné(e)/Nous, soussignés³⁷
(*nom + prénom + qualité*), ayant la compétence d'engager et de représenter le bénéficiaire susnommé,

déclare/déclarons avoir pris connaissance de **l'article 61 du règlement (EU)2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union**, qui dispose que :

1. Les acteurs financiers au sens du chapitre 4 du présent titre et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.
2. Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts impliquant un agent d'une autorité nationale, la personne concernée en réfère à son supérieur hiérarchique. Lorsqu'un tel risque existe pour un agent soumis au statut, la personne concernée en réfère à l'ordonnateur délégué compétent. Le supérieur hiérarchique ou l'ordonnateur délégué compétent confirme par écrit si l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'autorité nationale compétente veille à ce que la personne concernée cesse toutes ses activités en rapport avec la matière concernée. L'ordonnateur délégué compétent ou l'autorité nationale compétente veille à ce que toute mesure supplémentaire appropriée soit prise conformément au droit applicable.
3. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Ainsi que du **paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics**, qui interdit à tout fonctionnaire, officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée d'un service public d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la

³⁷ Biffer la mention inutile.

passation et la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée, dans l'une des entreprises soumissionnaires.

L'existence de ce conflit d'intérêts est présumée :

- 1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion;
- 2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

Le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans l'une de ces situations est tenu de se récuser.

Dès lors, lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au premier paragraphe détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer le pouvoir adjudicateur.

Par la présente, je déclare/nous déclarons

- ne pas être, à ma/notre connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec les opérateurs qui ont

[posé candidature pour participer à la présente procédure de passation de marchés] [soumis une offre dans le cadre de la présente procédure de passation de marchés]³⁸,

que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

À ma/notre connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon/notre indépendance vis-à-vis d'une de ces parties.

Je confirme/ Nous confirmons que si, au cours de la procédure de sélection / de la procédure d'évaluation [d'ouverture] / de l'exécution ou de la modification du contrat, je découvre/nous découvrons l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, je le signalerai/nous le signalerons immédiatement à la commission / au comité et que si un conflit d'intérêts est établi³⁹, je prendrai/nous prendrons les mesures nécessaires afin d'y mettre fin.

Je confirme/nous confirmons également que j'assurerai/nous assurerons la confidentialité de toutes les questions qui me/nous seront confiées. Je ne révélerai/nous ne révélerons aucune des informations confidentielles qui auront été portées à ma/notre connaissance ou que j'aurai/nous aurons découvertes et m'abstiendrai/nous abstiendrons de faire un usage abusif des informations qui m'/nous auront été transmises.

³⁸ Biffer la mention inutile.

³⁹ Biffer la mention inutile.

Je m'engage/Nous nous engageons en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui me/nous seront communiqués ou dont je/nous prendrai/prendrons connaissance ou que je préparerai/nous préparerons dans le cadre de l'évaluation ou suite à celle-ci, et je m'engage/nous nous engageons à ne les exploiter qu'aux seules fins de cette évaluation et à ne les communiquer à aucune tierce partie.

Si je conserve/nous conservons une copie des informations écrites reçues, je veille/nous veillons à respecter la stricte confidentialité de celle-ci.

- que le bénéficiaire précité que je représente/nous représentons ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt avec les opérateurs visés ci-avant ;
- m'engager/nous engager à prendre les mesures afin qu'une déclaration d'absence de conflits d'intérêt soit soumise à toute personne chargée de participer pour le compte de ce bénéficiaire à la procédure de passation, à l'exécution ou à la modification du marché précité et que les déclarations ainsi obtenues soient conservées avec les documents du marché précité.

Fait à, le

Nom, prénom, qualité